

DECISION DCC 19-518 DU 14 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0712/150/REC-19, par laquelle monsieur Alexis AKIBODE ADIASSI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, saisit la Cour d'un recours en détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 14 novembre 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que poursuivi pour association de malfaiteurs, escroquerie, faux en écriture authentique et publique à Cotonou, courant 2013, il a été mis sous mandat de dépôt par le juge du deuxième cabinet d'instruction, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou le 29 mai 2013 ; que depuis six ans, il est toujours en détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que deux de ses co-inculpés, notamment messieurs Epiphane LOUPEDA et Barthélémy VIGAN ont été libérés suite au paiement d'une caution



après dix-huit mois de détention ; que sa détention est anormalement longue et porte atteinte à ses droits en tant que personne humaine et viole, d'une part, les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, d'autre part, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ; qu'il se prévaut de ce que la disposition invoquée du code de procédure pénale édicte que la durée légale de la détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder cinq (05) ans, délai au cours duquel les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement ; que détenu depuis plus de six (06) ans, son maintien en détention est, selon lui, arbitraire, abusif et illégal ; qu'il demande à la Cour de faire cesser toutes les violations dont il est victime en déclarant ladite détention contraire à la Constitution ainsi qu'au code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par l'organe du juge du deuxième cabinet d'instruction, indique que messieurs Alexis ADIASSI AKIBODE et Damien AKIBODE font l'objet de la procédure COTO/2013/RP/1330, CAB2/2013/0007 ouverte en 2013 contre Cyr BODEA pour association de malfaiteurs, escroquerie et faux en écriture authentique et publique ; que ladite procédure a récemment évolué et communiquée en règlement définitif au parquet en vue de sa clôture ;

Vu l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, faisant application de cette disposition, la Cour, dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014, a dit et jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge*



est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Alexis ADIASSI AKIBODE a été placé sous mandat de dépôt le 29 mai 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que depuis cette date, ce n'est que courant juin 2019, soit après plus de six (06) ans de détention provisoire, que la procédure a connu un règlement définitif et communiquée au parquet en vue de sa clôture ; qu'il s'ensuit que la durée de cette détention ^{provisoire} préventive est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Alexis ADIASSI AKIBODE est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Dit que la présente décision sera notifiée à monsieur Alexis ADIASSI AKIBODE, monsieur le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au président du conseil supérieur de la magistrature et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-